



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Date de la demande	14/10/13
Nom de la personne publique responsable du document	
Tél	
Courriel	

**1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification**

**Procédure concernée**

- élaboration  Oui  Non
- révision  Oui  Non
- modification  Oui  Non

*Le cas échéant, joindre la délibération ou autre décision engageant la procédure*


**2. Etat de la planification du territoire**

**Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document d'urbanisme ?**

Oui  Non

***Si oui, préciser la (les) date(s) d'approbation***

PPRi Gardon Aval approuvé le 02/02/1998  
PPRI Confluence Rhône-Gardon-Briançon approuvé le 28/12/2001  
SCOT sud du Gard approuvé le 07/06/2007  
SCOT Uzège – Pont du Gard approuvé le 15/02/2008  
Pour les documents d'urbanismes communaux, voir tableau en annexe.

**Ce(s) document(s) a (ont)-t-il(s) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Oui  Non

***Si oui, préciser à quelle la date***


**Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration, révision de PLU) ?**

Oui  Non

**Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ? (décret du 27 mai 2005 et du 23 août 2012 pour les PLU n'ayant pas validé leur PADD avant le 1<sup>er</sup> février 2013)**

Oui  Non

**Cette procédure fait-elle l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ? (décret du 23 août 2012) ?**

***Si oui, préciser à quelle la date***


**3. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan [...]**

## 1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification

**Territoire concerné** Joindre une carte du périmètre ou le plan de zonage

**En cas de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, préciser s'il y a évolution du périmètre et sur quels critères repose cette évolution**

**Estimation de la superficie globale du périmètre**

275 km<sup>2</sup> de zones inondables étudiées.

**Ordre de grandeur de la population du périmètre**

Environ 7000 personnes localisées en zone inondable.

**Enjeux du territoire**

- milieux naturels et biodiversité (exemples à citer : ZNEFF 1 ou 2, ...)

- paysage

- ...

Le périmètre des 27 communes étudiées concerne tout ou partie de 15 ENS, 5 PNA, 5 sites Natura 2000, 2 sites classés, 16 périmètres de protection rapprochée AEP, 3 sites inscrits, 1 arrêté de biotope, 1 réserve naturelle régionale et 1 zone tampon périmètre UNESCO.

## 4. Description des caractéristiques principales du plan [...]

**En particulier, la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités**

Centrée initialement sur la gestion de la crise, la politique publique s'est peu à peu étendue à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué : dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (PER), devenus plans de prévention des risques naturels (PPR) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

**Quels sont les objectifs ?**

Décrivez les grandes lignes ou orientations qui vont constituer l'armature du plan ou schéma

Le PPRI, qui régit l'urbanisation dans les zones inondables, s'attache à répondre à trois objectifs majeurs suivants :

1. assurer la sécurité des personnes, en proposant un règlement strict dans les zones les plus exposées : les secteurs d'aléa très fort interdisent donc les constructions nouvelles.
2. réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées, en imposant des conditions de calage de planchers et une limitation du nombre de niveaux dans certaines zones urbanisées d'aléa moindre.
3. préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux tout en n'ajoutant pas de population ni d'enjeux dans ces zones non encore urbanisées. Cela se traduit par une règle générale d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées, quel qu'en soit l'aléa.

## 5. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan [...]

**Les orientations retenues sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur ces enjeux ?**

**Préciser les effets liés à la mise en œuvre du plan de manière globale ou de sa mise en œuvre projet par projet sur une zone géographique spécifique**

Sur les 27 communes étudiées, 12 sont déjà couvertes par un PPRI approuvé. De plus, la connaissance des zones inondables du secteur (notamment Atlas des zones inondables de 2003) est assez bien connue sur l'ensemble du territoire du PPRI à élaborer.

Ces contraintes sont d'ores et déjà prises en compte dans les PLU approuvés ou en cours d'élaboration sur les 27 communes du Plan.

Le nouveau PPRI va compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents dans des secteurs à peu d'enjeux urbanistiques.

Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de réduction de vulnérabilité qui permettront de ne pas augmenter les risques de pollution, de mettre hors d'eau le bâti et de préserver la vie humaine.

**Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ?**

**Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ?**

Le document est susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement qui conduisent à la réduction de la vulnérabilité des biens.

**Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux ?**

Oui, mais les travaux d'aménagement prévus dans le PPRI ne sont pas de nature à impacter négativement les enjeux environnementaux.

## 6. Informations complémentaires que la collectivité souhaite communiquer

